

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 décembre 2014

CODEP-LIL-2014-055003 RO/NL

Monsieur le Directeur
ThyssenKrupp Electrical Steel UGO S.A.S.
Rue Roger Salengro – BP 23
62330 ISBERGUES

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0703** effectuée le **28 novembre 2014**

Thème : "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 28 novembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 novembre 2014 concernait les conditions d'utilisation et de suivi des sources de rayonnements ionisants présentes sur les lignes de production ainsi que les conditions de mise en œuvre de la radioprotection pour les travailleurs du site.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs se sont rendus au niveau des lignes de production où sont présentes les sources de rayonnements ionisants.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était globalement bien assurée sur le site avec des enjeux radiologiques faibles, vu les appareils mis en œuvre.

Il a cependant été constaté la prise en compte tardive de certaines dispositions réglementaires relatives à la radioprotection (documents mis à jour et validés peu avant l'inspection).

Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté :

- Un suivi administratif rigoureux des sources radioactives avec un inventaire complet des sources ;
- La réalisation de l'évaluation des risques, des études de postes et du zonage radiologique, de façon explicite pour les sources radioactives ;
- La réalisation des contrôles d'ambiance de manière complète avec un respect strict de la périodicité mensuelle.

Néanmoins, un certain nombre d'écarts réglementaires ainsi que des points nécessitant des compléments d'action ont été constatés, notamment :

- La désignation de la PCR sans l'avis du CHSCT,
- Les études de poste et de zonage radiologique doivent être complétées et affinées,
- La non réalisation de l'information du CHSCT,
- La non réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection,
- Les fiches d'exposition de vos travailleurs classés n'ont pas été établies.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

- Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-107 du code du travail, dispose que : « *La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut par les délégués du personnel.* »

Vous avez désigné une Personne Compétente en Radioprotection (PCR), au sein de votre établissement mais sans avoir recueilli l'avis du CHSCT.

Demande A1

Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT sur la nomination de votre PCR. Vous me transmettez le compte-rendu de la réunion du CHSCT correspondant.

- Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail dispose que « *L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : 1° La nature du travail accompli ; 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; 3° La nature des rayonnements ionisants ; 4° Les périodes d'exposition ; 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.* »

Les articles R.4451-59 et R.4451-60 du code du travail précisent qu'une copie de ces fiches est remise au médecin du travail et que le travailleur est informé de l'existence de sa fiche d'exposition.

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs une trame de fiche d'exposition. Cependant, les fiches n'ont pas encore été établies.

Demande A2

Je vous demande de vous conformer aux articles R.4451-57, R.4451-59 et R.4451-60 du code du travail. Vous me transmettez une copie des fiches d'exposition établies pour vos six travailleurs classés.

- Relations avec le CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail dispose que le CHSCT reçoive au moins une fois par an de la part de l'employeur, le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs.

Vous n'avez jamais effectué cette transmission.

Demande A3

Je vous demande de procéder à la transmission du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs au CHSCT dans les meilleurs délais, puis de veiller à ce que cette transmission ait bien lieu de manière annuelle.

- Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou par un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection requis à l'article R.4451-32.

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, que les modalités de réalisation des contrôles internes sont par défaut celles définies pour les contrôles externes. Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Il a été constaté que vous ne réalisiez pas de contrôles techniques internes de radioprotection.

Demande A4

Je vous demande de réaliser ou de faire réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection de vos sources, de manière annuelle.

Demande A5

Je vous demande, lors de toute prochaine mise en service de source de rayonnements ionisants, de procéder à un contrôle technique interne et de veiller, si vous externalisiez ce contrôle avant première utilisation, à ce qu'il soit réalisé par un organisme agréé autre que celui qui réalise votre contrôle technique annuel de radioprotection et d'ambiance.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

B - Demandes de compléments

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

Vous avez établi l'inventaire de vos sources radioactives. Toutefois cet inventaire n'a pas été transmis à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) en 2014. Or, l'article R.4451-38 du code du travail précise que : « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, [...].* »

Demande B1

Je vous demande de transmettre une copie du relevé actualisé de vos sources à l'IRSN pour l'année 2014. Vous veillerez par la suite à sa bonne transmission annuelle.

- Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail, qui définit les missions de la PCR, dispose que la PCR « *définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale* ».

Vous avez désigné une Personne Compétente en Radioprotection (PCR), au sein de votre établissement mais sans avoir défini de suppléance à la PCR alors que vos consignes de sécurité indiquent l'obligation de contacter la PCR en cas de situation incidentelle.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la question de la suppléance de la PCR était en cours de discussion au sein de vos services.

Demande B2

Je vous demande de définir et de formaliser l'organisation retenue afin de garantir une continuité de la fonction de PCR notamment en cas de situation anormale, et de compléter les consignes affichées avec les modalités de cette organisation.

Les missions de la PCR sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81, R.4451-110 à 113 du code du travail.

Vous avez mis en place une fiche de poste pour votre PCR qui reprend de façon distincte ses missions en tant que PCR. Les inspecteurs ont constaté que la liste de ses missions nécessite d'être complétée. Il manque notamment la réalisation ou la coordination des contrôles d'ambiance et des contrôles techniques internes de radioprotection.

Demande B3

Je vous demande de compléter la liste des missions de votre PCR en tenant compte des remarques ci-dessus.

- Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous avez réalisé une analyse détaillée et complète des postes de travail. Toutefois cette analyse nécessite les compléments et ajustements suivants :

- la prise en compte générale des doses équivalentes aux extrémités,
- la prise en compte des débits d'équivalent de dose réellement mesurés lors des contrôles techniques internes et externes de radioprotection,
- la prise en compte du temps d'exposition de vos travailleurs.

Demande B4

Je vous demande de procéder à la mise à jour de l'analyse des postes de travail de l'ensemble des personnels concernés de manière à prendre en compte les remarques susmentionnées.

- Zonage radiologique / Formation

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006² prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

L'article R.4451-47 du code du travail impose que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. (...)* »

Vous avez réalisé votre étude de zonage radiologique qui conclut à l'absence de zone réglementée en dehors du boîtier contenant la source. Cependant, il manque des précisions concernant :

- les calculs permettant d'aboutir à votre conclusion,
- la prise en compte des doses aux extrémités afin de choisir le zonage le plus pénalisant,
- la prise en compte des débits de dose réellement mesurés lors des contrôles techniques externes de radioprotection,
- le périmètre précis des zones réglementées autour des appareils contenant des sources radioactives.

Demande B5

Je vous demande de procéder à la mise à jour de votre étude de zonage radiologique de manière à prendre en compte les remarques susmentionnées.

Demande B6

Si la mise à jour de votre zonage radiologique met en évidence la présence de zones réglementées dans lesquelles interviennent des travailleurs, je vous demande de dispenser aux travailleurs concernés une formation formalisée à la radioprotection conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail.

Demande B7

A l'issue de la mise à jour de votre étude de zonage radiologique, je vous demande de signaler les zones définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 et d'établir la signalisation complémentaire à apposer aux accès, sous la forme d'un plan du zonage par exemple, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 ainsi que, pour les zones surveillées et contrôlées, l'affichage des risques d'exposition externe, des consignes de travail et des conditions d'accès (R.4451-23 du code du travail et 18 de l'arrêté du 15 mai 2006).

2 Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- Document unique

L'article R.4451-22 du code du travail dispose que « *l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée.* »

L'article R.4451-37 du code du travail précise également que « *les résultats des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques avec : 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ; 2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ; 3° Les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R.4451-32 à l'issue d'un contrôle.* »

Lors de l'inspection, les informations relatives à la radioprotection au sein de votre établissement reprises dans votre document unique ne comprenaient pas les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus.

Demande B8

Je vous demande de mettre à jour les données relatives à la radioprotection consignées dans votre document unique en tenant compte des remarques ci-dessus.

- Suivi médical et dosimétrie

L'article R.4451-91 du code du travail précise qu' « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.* »

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir connaissance de la mise en place de ces cartes de suivi médical par me médecin du travail.

Demande B9

Je vous demande de vous assurer auprès du médecin du travail que les cartes individuelles de suivi médical sont bien mises en œuvre.

L'article R.4451-71 du code du travail prévoit qu' « *aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection (...) demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* ».

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez pas encore accès à SISERI mais que les démarches étaient en cours.

Demande B10

Je vous demande d'informer l'ASN de la date d'activation de votre accès à SISERI dans le cadre de la communication des doses efficaces.

- Situations d'urgence

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas de connaissance précise du guide de l'ASN n°11, relatif aux modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le paragraphe 4 de ce guide, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères, ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B11

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

Vous avez présenté aux inspecteurs le document opérationnel mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant les accidents liés à la présence des sources radioactives. Par contre, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer lors de l'inspection si le SDIS disposait d'un plan d'implantation des sources radioactives présentes sur le site.

Demande B12

Je vous demande de me confirmer que le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose bien d'un plan précisant la localisation des sources radioactives présentes sur le site, ou à défaut de procéder à cette information.

- Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Il a été constaté que les informations relatives à la réalisation des différents contrôles existaient mais n'étaient pas consolidé dans un programme de contrôle.

Demande B13

Je vous demande de formaliser les différents contrôles de radioprotection dans un programme des contrôles techniques et d'ambiance, externes et internes, et des appareils de mesure de manière à ce qu'il soit exhaustif et conforme à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Instruction de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les coordonnées de l'ASN n'étaient pas indiquées dans vos instructions de sécurité.

Demande B14

Je vous demande d'ajouter à vos instructions de sécurité les coordonnées de l'ASN (Lille : 03 20 13 65 65 - 44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX, Montrouge : 01 46 16 40 00 - 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 MONTRouGE CEDEX, ainsi que numéro vert d'urgence radiologique de l'ASN : 0800 804 135).

C – Observations

C1 – Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifie les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives. Il supprime la rubrique 1715 et soustrait de la réglementation des installations classées les sources radioactives scellées pour les réglementer par l'intermédiaire du code de la santé publique, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le texte prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue toutefois à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre de ce code. Etant donné la prochaine révision de votre arrêté préfectoral, il vous est possible de profiter de cette révision pour solliciter auprès de l'ASN dès à présent une autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées au titre du code de la santé publique. Vous trouverez le formulaire de demande sur le site internet de l'ASN.

C2 – Je vous rappelle qu'en cas de défectuosité sur les sources, un registre consignait les opérations de maintenance curative et de vérification de bon fonctionnement doit être ouvert.

C3 – Vous avez indiqué lors de l'inspection avoir procédé à la reprise d'un appareil à fluorescence X de type LAB X 3000 de la marque OXFORD par CEGELEC mais que vous ne disposiez pas du certificat de reprise. Je vous invite à assurer une bonne traçabilité des mouvements concernant les sources et appareils émettant des rayonnements ionisants, y compris pour les appareils exemptés de l'autorisation ou de la déclaration au titre de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

C4 – Votre étude de zonage radiologique conclut en l'absence de zone réglementée en-dehors des boîtiers contenant les sources. Cependant, vous avez décidé de classer les électroniciens susceptibles d'intervenir sur les appareils contenant des sources scellées en catégorie B. Il paraît donc opportun de les sensibiliser à la radioprotection.

C5 – L'inventaire de vos sources radioactives ne précise pas les activités réelles détenues.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN